



Arrêt

**n° 260 642 du 14 septembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CROKART
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2021, au nom de X, qu'il déclare être de nationalité camerounaise, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation du refus de visa, pris le 15 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 26 février 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *loco* Me H. CROKART, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 1er décembre 2020, la mineure d'âge, au nom de laquelle agit le requérant, a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Entre-temps, le 5 novembre 2020, ledit requérant a adressé au « Consult Honoraire à Douala » une « demande de regroupement familial (Directive 2004/38) pour [la requérante] ».

1.3. Le 15 janvier 2021, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa. Cette décision, qui a été notifiée, le 18 janvier 2021, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

En date du 01/12/2020, une demande de visa d'entrée a été introduite sur base de la directive 2004/38/CE [la mineure d'âge représentée], de nationalité marocaine [sic], en vue de rejoindre en Belgique le citoyen de l'Union [le requérant], de nationalité britannique;

Considérant que l'article 45 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 prévoit que le visa d'entrée est délivré lorsque le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres;

Considérant que l'article 2 de cette directive prévoit, à son point 2, sous c):

" Aux fins de la présente directive, on entend par:

[...]

2) "membre de la famille":

[...]

c) les descendants directs qui sont âgés de moins de vingt-et-un ans ou qui sont à charge, et les descendants directs du conjoint ou du partenaire tel que visé au point b);

Considérant qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant présente un jugement de délégation de l'autorité parentale rendu le 21 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance du Wouri à Douala;

Considérant que la délégation de l'autorité parentale ne crée pas de lien de filiation, de sorte que la requérante ne peut être considérée comme un descendant direct du citoyen de l'Union ;

Considérant par ailleurs que la demande n'apporte pas la preuve que le citoyen de l'Union mène une vie familiale effective avec la requérante, de sorte que la demande ne peut pas être examinée sous l'angle "d'autre membre de famille " visée à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38. En effet, la délégation de l'autorité parentale a eu lieu en 2014, il y a plus de 6 ans, or le citoyen de l'Union ne se rend au Cameroun qu'une seule fois par an, ou l'enfant vit toujours avec ses parents. Quant au fait que le citoyen de l'Union envoie de l'argent au père de la requérante régulièrement, cela ne suffit pas à établir un lien de dépendance économique et physique, et ce d'autant que rien n'indique qu'elle en bénéficie personnellement.

Dès lors, au vu de ces différents éléments, la demande de visa d'entrée est refusée.».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 47/1, 2°, 47/3, §2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 10 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après: la directive 2004/38/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et « du principe de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation pour l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des

circonstances de la cause; des principes de sécurité juridique et de légitime confiance; du principe d'interprétation conforme, de l'obligation de motivation formelle, [...]; du principe d'intérêt supérieur de l'enfant [...] », ainsi que « du défaut de motivation adéquate », et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait valoir que « Dans la décision entreprise, la partie adverse mentionne er[r]onément que la requérante est de nationalité marocaine. Or elle est camerounaise. Outre cette erreur grossière qui témoigne du manque d'examen approprié du cas d'espèce, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne fait pas mention de certains éléments avancés par la requérante à l'appui de sa demande. En effet, la partie défenderesse fait état de trois documents/éléments, à savoir: le jugement déléguant l'autorité parentale, la preuve de transfert d'argent et la preuve de voyage [de la personne agissant au nom de la requérante] au Cameroun. En revanche, elle ne fait pas mention: - Du fait que la requérante est la belle-sœur (épouse de la sœur [sic]) [de la personne agissant en son nom]; - De l'attestation rédigée par [cette personne] le 5 novembre 2020 [...]; - Du procès-verbal de constat établi le 24.11.2009 à Douala [...] - Du procès-verbal de constat établi le 21.08.2020 à Douala [...] En ne tenant pas compte de l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande de séjour, la partie adverse viole son obligation de minutie et le principe général de bonne administration. La motivation de la décision qui découle de cet examen incomplet et partial est viciée ».

2.1.3. Dans une quatrième branche, intitulée « appréciation de la notion « à charge », citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), la partie requérante fait valoir que « La requérante estime démontrer à suffisance qu'elle est à charge de [la personne agissant en son nom]. Ainsi, elle a déposé la preuve de très nombreux versements d'argent (lesquels ont obligatoirement transité par son père car elle est mineure et ne peut être destinataire de transfert d'argent). Elle a également joint à sa demande des documents qui n'ont pas été analysés par la partie adverse, à savoir: - Le procès-verbal établi le 24.11.2009 (joint au jugement déléguant l'autorité parentale); - Le jugement du 24.10.2014; - Le procès-verbal établi le 21.08.2020; - L'attestation du 05.11.2020. Le premier PV de 2009 ainsi que le jugement de 2014 font expressément mention de la grande précarité des parents de la requérante et du besoin impérieux de l'intervention financière [de la personne agissant en son nom] pour permettre à cette petite fille de vivre dignement. La partie adverse ne fait pas du tout mention du procès-verbal de 2009, et n'évoque le jugement de 2014 que pour démontrer qu'il ne crée pas de lien de filiation. Son contenu n'est pas examiné et la motivation est dès lors à tout le moins incomplète. Ce jugement stipule pourtant que le père de la petite fille est « *âgé, retraité, sans aucun emploi salarié et donc sans ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de son enfant encore en bas âge été méritant beaucoup d'attentions* » et que pour cette raison, il accepte de déléguer l'autorité parentale à l'égard de cette enfant, [à la personne agissant en son nom]. Le jugement précise qu'il est fait droit à la demande « *pour le seul intérêt de l'enfant et afin qu'elle puisse s'épanouir au même titre que les autres enfants de sa génération* ». Il y est indiqué que: « *les époux [X.] ont, par acte notarié n° [...] du 21 octobre 2014, délégué leur autorité parentale sur leur enfant, [la requérante] au profit de [de la personne agissant en son nom] et dame [Y.Y.] qui ont consenti* ». Le juge relève que « *ce transfert d'autorité procurera des avantages indéniables à la susnommée, tant pour son développement matériel qu'éducationnel eu égard aux facilités à elle offertes* ». Enfin, le procès-verbal du 21.08.2020 fait état des inondations qui ont endommag[é] le domicile de la fillette et de la précarité de sa famille au Cameroun. C'est d'ailleurs en raison de cette situation devenue dramatique et incompatible avec la dignité humaine, que [de la personne agissant au nom de la requérante] a souhaité être rejoint par sa pupille, comme il l'explique dans son attestation rédigée le 05.11.2020 [...]. Au sujet de l'attestation rédigée par [cette personne], de sa force probante et l'obligation

d'en tenir compte, Votre Conseil a déjà considéré, dans l'arrêt CCE n° 227.920 du 24.10.2019 : [reproduction d'un extrait de l'arrêt cité] Pas un mot à ce sujet dans la décision attaquée. Or la partie adverse, quan[d] bien même elle jugerait ces informations / documents non probants ou non suffisants pour démontrer le lien familial et/ou la notion «à charge », elle se devait d'expliquer pourquoi. [...] ».

Invoquant une jurisprudence de la CJUE, elle fait également valoir que « [...] la requérante a déposé la preuve de très nombreux versements d'argent en sa faveur. Il s'agit de 47 transferts MoneyGram, depuis le 16.02.2016 (il n'a pas été possible d'obtenir l'historique avant 2016 - maximum 5 ans). C'est Monsieur [X.X.], père de l'enfant, qui était le bénéficiaire de ces envois pour sa fille, car l'enfant mineure ne pouvait en être la destinataire. Cette information doit bien entendu être lue à la lumière du jugement et des procès-verbaux précités, lesquels font état de l'absence de moyen financier des parents de la requérante, et de l'engagement [de la personne agissant en son nom] à la prendre en charge financièrement. Exiger de la requérante et de son tuteur de démontrer que l'argent lui était effectivement destiné revient à exiger une preuve par l'impossible et ce n'est pas conforme à l'esprit de la directive 2004/38/CE. La partie adverse se contente d'indiquer, au sujet de ces transferts d'argent, « *cela ne suffit pas à établir un lien de dépendance économique et physique* », sans expliquer le raisonnement tenu et pourquoi. C'est d'autant plus problématique qu'elle ne tient pas compte des autres documents démontrant la précarité et la dépendance financière. [...]. Notons que dans le cas d'espèce, la requérante n'est pas un membre de la famille relevant de l'article 2 de la directive 2004/38/CE puisqu'elle est une « autre membre de famille » conformément à l'article 3 de ladite directive. Mais la notion d'être "à charge" revête les mêmes contours et s'interprète de la même manière. Les enseignements de la C.J.U.E s'appliquent donc puisqu'elle établit la comparabilité de l'affaire en cause avec sa situation personnelle. [...]. Dans son arrêt *Jia*, la CJUE indique que la condition d'être « à charge » implique l'obligation pour le demandeur de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle vis-à-vis du citoyen de l'Union dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre le citoyen européen. En l'espèce, la requérante prouve ne pas disposer de moyen de subsistances suffisants pour elle-même, en raison de son âge et de sa scolarité. Sa dépendance financière est inhérente à son statut de jeune fille âgée de 14 ans. En outre, elle a démontré être spécifiquement « à charge » [de la personne agissant en son nom], qui subvient à tous ses besoins au Cameroun. [...] La requérante estime avoir démontré être à charge au pays d'origine et considère que la partie adverse n'a pas eu égard à tous les éléments de la cause pour apprécier sa situation, de sorte que les dispositions et principes visés au moyen sont viciés. La partie adverse a excédé les limites d'une appréciation raisonnable et a agi d'une manière stéréotypée, sans motiver adéquatement la décision litigieuse, et sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la situation de la requérante. [...]. L'administration a également l'obligation de ne se prononcer qu'après avoir examiné les circonstances particulières de l'affaire. Cela signifie qu'elle n'a pas le droit d'adopter des mesures de principe, comme, par exemple, d'opposer un refus d'autorisation à caractère général exclusivement fondé sur des considérations d'intérêt trop vagues [...] ».

2.2. A titre liminaire, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que la requérante est la belle-sœur de la personne agissant en son nom, il ne ressort d'aucun document, déposé à l'appui de la demande, que la requérante se serait expressément prévalu de cette qualité, lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour provisoire. Toutefois, une note de synthèse, datée du 3 décembre 2020, qui figure au dossier administratif, montre qu'un agent de la partie défenderesse a

suspecté l'existence de cette relation, et indiqué à cet égard qu' « il semblerait que le père de la requérante serait le père de sa femme (voir son acte de mariage dans le dossier RF de l'épouse), mais ils semblent le cacher. Pourquoi ne pas le dire ? [...] ».

En outre, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la possibilité que la requérante soit un « *autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », puisqu'elle a examiné la situation de fait existante entre les concernés, au regard de l'article 3, § 2, de la directive 2004/38/CE.

Cette disposition a été transposée dans les articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. Le seul fait que la partie défenderesse ne mentionne pas ces dispositions du droit national, dans la motivation de l'acte attaqué, n'énerve pas le constat d'une analyse de la question de savoir si la requérante pouvait être considérée comme un « *autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ».

2.3. Aux termes de l'article 47/1, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;

[...] ».

L'article 47/3, § 2, de la même loi, prévoit quant à lui que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

Aux termes de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, « *Le visa d'entrée visé à l'article 41, § 2, de la loi est délivré sans frais et dans un délai de quinze jours à compter du jour où le demandeur a prouvé qu'il relève du champ d'application de la directive 2004/38/CE.[...]* ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 32, § 1, du Règlement 810/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après: le Code des visas), « *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) si le demandeur:

i) [...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

[...] ».

Enfin, l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède

pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.4. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté l'absence de lien de filiation entre la requérante et la personne agissant en son nom. Cet élément de la motivation de l'acte attaqué n'est pas contesté.

La partie défenderesse a ensuite examiné la situation de fait existant entre les concernés, et estimé que « [...] la demande n'apporte pas la preuve que le citoyen de l'Union mène une vie familiale effective avec la requérante, de sorte que la demande ne peut pas être examinée sous l'angle " d'autre membre de famille " visée à l'article 3, paragraphe 2, sous a), de la directive 2004/38. En effet, la délégation de l'autorité parentale a eu lieu en 2014, il y a plus de 6 ans, or le citoyen de l'Union ne se rend au Cameroun qu'une seule fois par an, ou l'enfant vit toujours avec ses parents. Quant au fait que le citoyen de l'Union envoie de l'argent au père de la requérante régulièrement, cela ne suffit pas à établir un lien de dépendance économique et physique, et ce d'autant que rien n'indique qu'elle en bénéficie personnellement. [...] ». Elle a, dès lors, rejeté la demande de visa, au motif que « l'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés ».

Or, à l'appui de sa demande, la requérante avait notamment produit un courrier de la personne agissant en son nom, daté du 5 novembre 2020, dans lequel celui-ci déclare, notamment, que « L'enfant mineure [...] est financièrement à ma charge et je garde un contact régulier avec elle au travers des visites annuelles au Cameroun. Le 21 août 2020, la ville de Douala a été touchée par des graves inondations qui ont sérieusement endommagées la maison qui abritait [la requérante] et celle-ci se retrouve actuellement sans abris et vis [sic] dans un état d'extrême précarité. Sa scolarité en est fortement perturbée. Recherchant l'intérêt supérieur de l'enfant [...], j'ai décidé d'entamer une procédure de regroupement familial pour pouvoir lui donner un cadre de vie décent et lui permettre de poursuivre sereinement ses études en Belgique. [...] ».

Force est de constater que le motif relatif à l'absence de « *lien de dépendance économique et physique* » entre la requérante et la personne qui agit en son nom, n'est pas suffisant, dès lors que, d'une part, étant mineure d'âge, celle-ci ne pouvait percevoir personnellement les envois d'argent, en question et, d'autre part, la motivation de l'acte attaqué ne montre pas que la preuve de ces envois a été mise en perspective avec les documents produits à l'appui de la demande, à savoir le jugement du Tribunal du 24 octobre 2014 et la situation décrite dans le courrier du 5 novembre 2020, susmentionnée.

La motivation est, donc, insuffisante. Il incombait à la partie défenderesse d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle a estimé que l'ensemble des documents produits par la requérante, ne constituaient pas une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa.

2.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir que « la partie requérante vit chez ses parents au pays d'origine et le regroupant vient une fois par an au Cameroun lui rendre visite. Il ne saurait être considéré que la partie requérante fait partie du ménage du regroupant. De plus, la partie requérante n'a fourni aucun document tendant à prouver réellement son indigence et la nécessité du soutien de Monsieur pour faire face à ses besoins essentiels [...] puisqu'il ressort du dossier administratif que les envois d'argent étaient adressés au père de la partie requérante. La partie défenderesse rappelle à cet égard qu'il incombe à l'étranger, qui introduit une demande de séjour sur la base des articles 47/1, 2° d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales et jurisprudentielles pour être admis au séjour, ce qui implique qu'il lui appartient de notamment produire, à l'appui de sa demande des documents tendant à démontrer qu'il remplit la condition de la nécessité du soutien matériel. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le seul fait que le citoyen de l'Union envoie de l'argent au père de la requérante régulièrement, cela ne suffit pas à établir un lien de dépendance économique et physique,

et ce d'autant que rien n'indique qu'elle en bénéficie personnellement. Il n'est pas démontré que ces envois sont nécessaires à la partie requérante pour faire face à ses besoins essentiels. Quant à l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15 décembre 1980, la demande de la partie requérante portait sur un visa court séjour et non un visa long séjour-regroupement familial. Cet article de la loi n'est pas pertinent en l'espèce. Rien ne porte à croire que la partie défenderesse aurait manqué à son devoir de motivation et de minutie en ne prenant pas compte de tous les éléments de la cause. [...]. La partie requérante ne démontre pas que la décision attaquée a été prise sur la base d'informations erronées, d'une manière manifestement déraisonnable ou en excès du large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Dans ces conditions et à la lumière de ce qui précède, à savoir le fait que tous les éléments connus par la partie défenderesse ont été effectivement appréciés, il ne peut sérieusement être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le devoir de minutie. La partie défenderesse considère que, dans la mesure où la partie requérante invite votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, le moyen doit être rejeté. [...] ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent. En outre, l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle « Quant à l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15 décembre 1980, la demande de la partie requérante portait sur un visa court séjour et non un visa long séjour-regroupement familial. Cet article de la loi n'est pas pertinent en l'espèce. [...] », ne peut être suivie, au vu de la motivation de l'acte attaqué, qui montre que la partie défenderesse a également examiné la situation de fait des intéressés, au regard de l'article 47/1, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980. En outre, force est de constater que cette argumentation repose, en réalité, sur une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise, au regard du principe de légalité.

2.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans cette mesure, fondé en ses deuxième et quatrième branches, qui suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

Le refus de visa, pris le 15 janvier 2021, est annulé.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS